

Beth Maran



Chour hebdomadaire de Maran Harichon Létsion Hagaon Hagadol

Rabbénou Ytshak Hassel Pilita

Lois de Hanouka 2: A quelle heure doit on allumer les bougies de Hanouka : en semaine, la veille de Chabbat et à la sortie de Chabbat ?

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab – correction et relecture Mr Eliahou Arki

Parachat Vayechév

Il est rapporté la question suivante dans le traité Chabbat (22b) : est-ce qu'une personne accomplit la Mitsva par le simple fait de disposer les bougies ou par leur allumage ?

Explication : Dire que la Mitsva est accomplie par l'allumage (*Hadlakha 'Ossa Mitsva*), revient à dire, que si l'allumage a été fait dans les conditions requises et que les bougies s'éteignent, la personne n'aura pas l'obligation d'allumer à nouveau, car la Mitsva a été accomplie dans les meilleures conditions. Par exemple si l'allumage a été fait alors que la fenêtre était fermée et que la quantité d'huile était suffisante selon la Halakha, dans le cas où la fenêtre s'est ouverte après l'allumage et que le vent éteint les bougies, la personne aura accompli la Mitsva et n'aura pas à allumer à nouveau.

En revanche, dire que la Mitsva est accomplie par le fait de poser les bougies (*Hana'ha 'Ossa Mitsva*), revient à dire que la Mitsva a été accomplie même si l'allumage n'a pas été fait dans les conditions requises. Par exemple dans le cas où la fenêtre était ouverte au moment de l'allumage et a été refermée par la suite, ou bien qu'au moment de l'allumage il n'y avait pas la quantité d'huile demandée, et par la suite la personne a ajouté de l'huile, la Mitsva sera quand même accomplie.

La Guemara conclue selon Rabbi Zér'a, Rav et Rabbi Yo'hanan, que la Mitsva est accomplie par l'allumage (*Hadlakha 'Ossa Mitsva*). Par extension, toutes les recommandations Halakhique doivent être en remprie au moment de l'allumage.

Pourtant cette Guemara est contredite par une autre

Guemara qui nous apprend que la Mitsva de l'allumage est depuis le coucher du soleil, *Ad chétikhlé réguél min hashouk*, jusqu'à 30 minutes après la sortie des étoiles.

Donc la Mitsva est que la bougie **reste allumée 30 minutes** après le coucher du soleil. Selon cette précision, si la bougie s'est éteinte dans les 30 minutes, la personne doit rallumer. Comment alors, notre Guemara peut-elle être en accord avec cet enseignement ?

La Guemara donne deux réponses. La première est que l'enseignement des 30 minutes nous dit que si la personne n'a pas pu allumer avant, elle peut allumer durant les 30 minutes. Donc la précision de la Guemara ne nous apprend pas que la bougie doit être allumée pendant 30 minutes. La deuxième réponse de la Guemara est qu'il faut mettre la quantité d'huile pour 30 minutes d'allumage. Mais, en fin de compte, la personne n'est pas obligée de laisser allumer durant 30 minutes. Ainsi, si la bougie c'est éteinte, on n'aura pas besoin de la rallumer.

L'heure de l'allumage

La Guemara nous apprend aussi que l'allumage se fera **au coucher du soleil**. Sur ce, le Rambam (lois de Hanouka chap.4 Halakha 5) écrit que l'allumage ne se fera pas avant le coucher du soleil, mais **lors du coucher du soleil**, sans avancer ni retarder cette heure. Fin de citation. On déduit donc que selon le Rambam l'allumage se fera au coucher du soleil. Tel est l'avis du *Mordekhi* et d'autres *Rishonims*. Ainsi, Dimanche prochain *Aba 'Alénou léchalom*, sera le premier soir de Hanouka. Le coucher du soleil est à 16h40 (Jérusalem), selon eux, on devra allumer à cette heure-là sans retarder.

Selon le *Rashba* (traité Chabbat 9), le *Rane* (p.9) et *Rabbi Ytshak Abouav*, l'allumage « au coucher du soleil » est une

Mitsva *Mine Hamouv'har* (la plus louablement accomplie), mais elle pourra être accomplie en réalité depuis l'heure du *Plag Hamin'ha*, calculé à 1h15 avant la sortie des étoiles pour les Sefaradim et 1h15 avant le coucher du soleil pour les Ashkenazim. Le *Rashba* nous apprend qu'il est impossible que l'heure de l'allumage diffère entre la semaine (sortie des étoiles), la veille de Chabbat (depuis le *Plag Hamin'ha*) et la sortie de Chabbat. Ainsi, on devra dire qu'étant donné que la veille de Chabbat il est bien évidemment impossible d'allumer après le coucher du soleil, l'heure de l'allumage commencera depuis l'heure du *Plag Hamin'ha*, et à la sortie de Chabbat, après la sortie des étoiles.

En revanche, beaucoup d'autres *Rishonim* expliquent la Guemara différemment. Lorsque la Guemara nous dit « au coucher du soleil » en réalité il s'agit de **la fin du coucher du soleil**, n'étant autre que la **sortie des étoiles**, environ 20 minutes plus tard. Tel est l'avis du *Bahag*, du *Smag*, du *Smak*, de *Rabbénou Yérou'ham*, du *Sefer HaTérouma* et des *Tossafot* (traité Mena'hot 20b, traité Zeva'him 56a et voir *Tossafot* traité Avoda Zar'a 34a).

D'ailleurs, si une personne prend sur elle de faire un jeûne le lendemain, mais n'a pas précisé l'heure de la fin de ce jeûne, elle devra jeûner jusqu'à la fin. De même pour tous les jeûnes publics. Le Talmud¹ nous apprend que tout jeûne qui n'a pas passé l'heure du coucher du soleil n'est pas considéré comme un jeûne accompli. On expliquera évidemment que l'heure visée par le Talmud est la fin du coucher du soleil qui correspond à la sortie des étoiles. Tous les jeûnes que l'on fait au courant de l'année se terminent à la sortie des étoiles. Donc, voilà une preuve que lorsque la Guemara utilise le terme « au coucher du soleil » elle fait référence à la fin du coucher, qui est la sortie des étoiles. Tel est l'avis de *Rabbénou Tam* dans le livre *Sefer Hayachar*², du *Hagahot Mordekhi*, du *Sefer Hamanhig*³, du Tour et du Choulhan Aroukh⁴ ajoutant le terme « fin du coucher du soleil ».

L'avis du Choulhan Aroukh

Chaque année, des Avrehim sortent des brochures sur Hanouka⁵. Cette année, on m'a envoyé l'une d'entre elles, dans laquelle l'auteur avait écrit que l'heure de l'allumage même pour les Sefaradim⁶, devrait être le coucher du soleil, sans retarder cette heure. Il utilise la règle que nous avons apportée à plusieurs reprises, que lorsqu'une coutume peut

facilement dévier vers l'interdit, elle doit être annulée. Dans notre cas, selon lui, allumer après l'heure est considéré selon certains, comme ne pas avoir accompli la Mitsva ! Mais, avec tout le respect, l'auteur ne fait pas attention aux enseignements de cette règle. En effet, le *Rivash* écrit qu'une coutume peut être changée dans un tel cas, uniquement par un Grand de la génération !

Comment peut-il contredire la coutume que nous avons d'allumer les bougies à la sortie des étoiles. De mes propres yeux, je peux témoigner époque après époque, que la coutume chez les Sefaradim, est d'allumer à la sortie des étoiles. Tel est l'avis du *Ba'h*⁷ au nom du Beth Yossef que l'heure de l'allumage est à la sortie des étoiles. Et de cette manière lui-même tranche la Halakha. Tel est l'avis du *Chiyouri Knesset Hagdola*⁸, du *Magen Avraham*⁹, du *Pri mégadim*¹⁰, du *Elia Rabba*¹¹, du *Tefila léDavid*¹², du *Hemdat Yamim*¹³, du *Maamar Mordekhi*¹⁴, du *Hayé Adam*¹⁵, du *Ben Ish Haï*¹⁶, et du *Kaf Hahaïm*¹⁷.

Ce même Avrekh, lorsqu'il m'envoya sa brochure, m'a dit que cela fait déjà plusieurs années qu'il annonce (qu'il faut allumer selon lui au coucher du soleil), mais que personne ne l'écoutait. Mais c'est évident que personne ne l'écoute, il contredit tous les *A'haronims* ! Il est vrai que c'est un sujet de diverses opinions entre les *Rishonim*, mais la Halakha est tranchée comme nous l'avons dit : à la sortie des étoiles. Forte est la coutume.

L'allumage au Kotel

En tant que Grand Rabbin, on me demande de me rendre au Kotel pour l'allumage de la Hanoukia¹⁸. Certaines fois ils allument les bougies avant la sortie des étoiles. Selon la Halakha, s'il n'y a pas d'autres possibilités on peut allumer avant ; comme dans une synagogue ou l'on craint est que si l'allumage suit la Tefila de Arvit, les gens partent avant l'allumage annulant ainsi la publication du *Ness*. C'est pourquoi dans une synagogue on allume avant la sortie des étoiles, en se tenant sur les avis du *Rashba*, du *Rane* et de *Rabbi Itshak Abouav*. C'est la même chose au Kotel, qui a le statut d'une synagogue. Mais c'est mieux s'il est possible de faire les discours en attendant la sortie des étoiles pour ensuite procéder à l'allumage.

¹ Traité Taanit 12a

² Fin du Siman 221

³ Lois de Hanouka Siman 147

⁴ Siman 672 halakha 1

⁵ C'est très bien, mais cela ne veut pas dire que les choses inscrites doivent être sans un vrai approfondissement.

⁶ Selon les Ashkenazim les avis divergent, comme nous verrons.

⁷ Siman 672, il y a de cela 350 ans.

⁸ Il y a 300 ans

⁹ Alinéa 1

¹⁰ Echel Avraham sur place

¹¹ Alinéa 1

¹² 84a

¹³ Hanouka Chap.1

¹⁴ Alinéa 1

¹⁵ *Kllal* 154 alinéa 18

¹⁶ Parachat Vayéchév alinéa 7

¹⁷ Alinéa 2

¹⁸ Si j'avais la possibilité d'éviter cela, ça aura été mieux. Pourquoi faire autant de *Bitoul Torah*, le temps de voyager jusqu'à là-bas, revenir....

L'allumage durant la période de *Ben Hashmashot*

Comme nous avons dit plus haut, on allumera les bougies à la sortie des étoiles et non pas *Lékhathila* au coucher du soleil. Mais quand est-il de la période qui sépare le coucher du soleil et la sortie des étoiles, nommé *Ben Hashmashot*. Cette période est fixée par la Halakha comme étant *Safék Yom Safék Layla*, est-ce le jour ou la nuit ? La Halakha reste en suspens. Alors pourquoi ne pas pouvoir allumer durant cette période, tout en suivant la règle bien connue de *Safék Dérabannane laKoula*, en cas de doute sur un ordre Rabbinique on pourra être plus souple¹⁹ ? J'ai vu quelqu'un qui répondait à cette interrogation en disant que cette règle n'est pas applicable lorsque le choix est entre nos mains. La personne peut tout à fait attendre la sortie des étoiles.

Mais cette réponse n'est pas bonne. En effet, sur la Mitsva du compte du Omer, le Choulhan Aroukh²⁰ nous apprend que ceux qui sont pointilleux ne compteront pas avant la sortie des étoiles. Et il est bien de se comporter de cette manière. Fin de citation. De ces mots nous pouvons apprendre que selon la Halakha stricte, on pourra dans l'absolu compter durant la période de *Ben Hashmashot*, car aujourd'hui le compte du Omer est d'ordre Rabbinique. Et donc *Safék Dérabannane LaKoula*. Comme nous l'expliquent les *Tossafot*²¹ et c'est uniquement par marque de piété que nous ne comptons qu'à la sortie des étoiles. Donc, même si nous avons ce choix entre les mains, le Choulhan Aroukh nous dit bien que cela est possible. De même pourquoi ne pas autoriser les interdits d'ordre Rabbinique la veille de Chabbat pendant le temps de *Ben Hashmashot* ? Il faut donc donner une autre réponse. Nous dirons, que chaque occasion qui se présente de manière fixe, on n'appliquera la règle de *Safék Dérabannane LaKoula* qu'uniquement en cas de grand besoin ou en cas de grande perte. Hanouka, étant une occasion qui se présente à nous chaque année, on ne se tiendra pas sur cette règle. C'est pour cela que l'on n'allumera pas les bougies de Hanouka durant *Ben Hashmashot*.

De plus, la lueur des bougies n'est d'aucune nécessité en journée. Ainsi, on attendra l'heure de la sortie des étoiles pour l'allumage des bougies de Hanouka.

¹⁹ Chaque cas se verra être étudié à part.

²⁰ Siman 489 Halakha 2

²¹ Traité Menahot 66a

²² *Biour Hagra* siman 672

²³ Siman 672

²⁴ Nous pouvons voir dans ses décisions Halakhiques qu'il contredit à maintes reprises l'avis du Choulhan Aroukh. C'est d'ailleurs une des raisons qui a poussé à l'époque les Grands Rabbins d'Alexandrie à faire un '*Hérém* (mis en quarantaine) sur son livre « *Pri 'Hadash* ». À l'époque tout était bien droit et réglé selon l'avis du Choulhan Aroukh, et par ce livre, le public fut embrouillé. Certaines fois il contredit même l'avis des *Rishonim*. 50 ans après, ils demandèrent au *Guinath Vradim* (yoré dé'a Kllal 3 Siman 3) si le '*Hérém* existait toujours. Le Rav répondit selon le verset (vayikrah 25, 31) « *et sortie au Jubilé* », c'est-à-dire qu'à

L'avis du Gaon miVilna

Dans les Yeshivot Ashkenaze il est de coutume d'allumer les bougies au coucher du soleil, comme l'avis du Rambam et du Gaon miVilna²². Le Gaon *HaPri 'Hadash*²³ qui était grand Rabbim de Jérusalem il y a 300 ans environ²⁴, tranche comme le Gaon miVilna à l'encontre du Choulhan Aroukh. Tel est l'avis du *Mishna Berroua* dans le *Biour Halakha*²⁵.

Mais il est intéressant de remarquer une certaine contradiction dans la position du Gaon miVilna. Dans le *Biour Hagra*²⁶, le Gaon miVilna explique que lorsque la Guemara nous enseigne que l'allumage se fait au coucher du soleil, elle suit l'avis de Rabbi Yehouda²⁷. Mais la Halakha suit l'avis de Rabbi Yossi, que le laps de temps, appelé *Ben Hashmashot*, dure le temps d'un clin d'œil, avant la sortie des étoiles. Alors que dans le livre *Tshouvot Véhanaguot*²⁸ il est rapporté selon un '*Hakham*, qui a reçu une tradition de génération en génération, que dans la communauté du Gaon miVilna ils allumaient les bougies de Hanouka à la sortie des étoiles, comme cela est écrit dans le commentaire Gaon dans *Yoré dé'a*. Cela est donc contraire de ce qu'il trancha (au Siman 672) alors que ce dernier commentaire a été écrit plus tard que son premier avis.

Et pourtant dans le *Maassé Rav léHagra*²⁹ il est bien rapporté que son avis est d'allumer au coucher du soleil, comme nous pouvons le lire également dans le livre *Chaaré Ra'hamim* sur le Gaon miVilna³⁰. **Mais comme nous l'avons déjà dit, nous devons allumer à la sortie des étoiles.**

Les décisions Rabbiniques du Choulhan Aroukh

Il y a un *Hakham* de notre génération qui a écrit dans son livre, que nous devons suivre les Halakhot du Rambam dans tout. Il rapporte comme preuve que Maran Hachoulhan Aroukh écrit dans son responsa *Avkat Rokhé*³¹ que le Rambam fut le Grand du pays. Ainsi selon lui, nous devrions suivre l'avis du Rambam même pour l'allumage au coucher du soleil. Il ajoute aussi que l'allumage au coucher du soleil a aussi une source selon la Kabbala. Il enseigne de cette manière aux Sefaradim ! Dans

la cinquantième année, il est libéré. De même pour cette mise en quarantaine. Ainsi, chacun pouvait lire ce livre. Aujourd'hui, il fait partie des grands *Poskim*, mais il faut savoir qu'il contredit à plusieurs reprises le Choulhan Aroukh. Même s'il fut le Grand Rabbim de Jérusalem à l'époque, le Choulhan Aroukh lui était antérieur.

²⁵ Début du Siman 672

²⁶ *Yoré Dé'a* Siman 166 alinéa 17

²⁷ Lequel a un calcul horaire différent en ce qui concerne l'heure de la sortie des étoiles.

²⁸ Vol.2 Siman 334 et 342 alinéa 3

²⁹ Alinéa 235

³⁰ Siman 143

³¹ Siman 10, Siman 32, Even Haézer Siman 2 et autres.

son livre *Chéméché ou Maguén*³² le Gaon Harav Messass dit à ce sujet : comment peut-il avoir le cran de tranché la Halakha à l'encontre d'une coutume basée selon l'avis des plus grands *Poskim*. Il ne s'agit pas là d'une coutume instituée par des personnes simples³³, il s'agit dans notre cas d'une coutume importante. Comment peut-il mettre de côté une telle coutume en plus à l'encontre du Choulhan Aroukh !? Même si le Choulhan Aroukh est basé selon les décisions Halakhiques du Rambam, nous pouvons retrouver à plusieurs reprises, que le Choulhan Aroukh fixe la Halakha autrement, et trancha comme la majorité des *Rishonim*, ou comme l'avis du *Rif* et du *Rosh*, et d'autres fois aussi, la coutume est différente de l'avis du Rambam³⁴. Pour l'allumage des bougies de Hanouka, c'est la même chose et nous suivons l'avis du Choulhan Aroukh qui est d'allumer à la sortie des étoiles et pas avant. Génération après génération, tous les *A'haronim* pensent que nous devons suivre l'avis du Choulhan Aroukh. Le Ben Ish Haï³⁵ écrit qu'on suivra l'avis du Choulhan Aroukh même s'il y a 100 *A'haronim* qui le contredisent. Mieux encore, dans le livre *Mishpat OuTsdaka léYa'akov*³⁶ il est dit qu'on suivra l'avis du Choulhan Aroukh même s'il y a 1000 *A'haronim* qui pensent différemment. Il est évident que lorsqu'il dit mille *A'haronim*, c'est une exagération du langage pour nous apprendre que rien ne peut ébranler l'avis du Choulhan Aroukh. Un des premiers à avoir dit que nous devons suivre l'avis du Choulhan Aroukh est le *Mahari Mintz*, un des Grands de la Torah en Italie. Et tel est l'avis des Grands *A'haronim*, comme le *Hida*³⁷, Rabbi Haïm Faladj³⁸, le *Péri Hahadama*³⁹, le *Hikrei Lévi*⁴⁰, etc. Alors pourquoi ce *Hakham* vient-il contredire l'avis du Choulhan Aroukh et par extension tous ces *A'haronim* ?!⁴¹ Dans le livre *Ayin Itshak*⁴² nous avons rapporté plus de 130 *A'haronim* disant que nous devons suivre l'avis du Choulhan Aroukh et que nous avons tous reçu ses décisions Halakhiques (voir fin du cours). Alors ce *Hakham* pense-t-il que tout le monde à tort, et qu'il est seul à avoir raison ?! L'approche à avoir lorsque l'on parle d'Halakha est l'humilité. On peut avoir des questions, mais à chaque

interrogation il y a une réponse. En conclusion, il faudra donc être attentif et allumer les bougies de Hanouka à la sortie des étoiles et pas avant. Même le *Hazon Ish* avait l'habitude d'allumer à cette heure-là en semaine, de même que l'*Admour Beit Israël* de Gour⁴³.

La Coutume comme les *Guéhonim*

Selon l'avis de *Rabbénou Tam*, pour l'allumage des bougies de Hanouka nous n'attendons pas l'heure de la sortie des étoiles, mais nous allumons entre 15 et 20 minutes après le coucher du soleil. Mais si nous devons suivre l'avis du Choulhan Aroukh jusqu'au bout, pourquoi ne pas attendre l'heure de *Rabbénou Tam* ? Pourtant le Choulhan Aroukh *Siman 261* (Halakha 2) est explicite, suivant le calcul horaire de *Rabbénou Tam* (qui est 1h15 *Zmanyot* après le coucher du soleil) ? La réponse est la suivante. Si nous attendons l'heure de *Rabbénou Tam* nous perdons la Mitsva selon l'avis des *Guéhonim* (lesquels pensent que l'heure de la sortie des étoiles est 15-20 minutes après le coucher du soleil) et la coutume suit leur avis. Comme il est rapporté dans le responsa *Nekhpa baKésséf*⁴⁴ que la coutume d'enfant est comme l'avis des *Guéhonim*.

L'avis de *Rabbénou Tam*

Rabbénou Tam pense qu'il existe deux couchers de soleil : celui que l'on voit de nos yeux, dont on ne doit pas tenir compte, car selon lui, ce serait encore le jour. Et le deuxième, 58 minutes et demie après le premier coucher du soleil et qui est le début de la période de *Ben Hashmashot* qui dure 15 minutes jusqu'à la sortie des étoiles.

Mais comme nous l'avons dit, nous tenons comme l'avis des *Guéhonim*, car telle est la coutume d'enfant.

³² Orah Haim *Siman* 31, 32, 33

³³ Comme le fait de jeter de l'eau à Chavou'ot

³⁴ Dans le responsa *'Hemda guenouza* de Rabbi David Chlouch, il répondit justement à cette interrogation sur le fait que le Choulhan Aroukh contredit certaines fois le Rambam. Mais la vraie raison est que le Choulhan Aroukh a vu que la communauté juive des quatre coins du monde se dirigeait vers la terre d'Israël. Les coutumes différaient évidemment, en Tunisie, au Maroc, en Algérie, dans les Pays Ashkenazes, et ne suivraient pas spécialement l'avis du Rambam. Cela créerait un grand fouillis. Il prit sur lui, alors d'écrire et de trancher la Halakha selon des règles bien structurées, suivant l'avis des trois de piliers de la Halakha. Par exemple, selon le Rambam, la quantité d'un *Kazait* est de 17-18g. Mais selon la Halakha, celui qui dit la bénédiction finale après avoir mangé uniquement cette quantité c'est une bénédiction en vain (voir responsa *Yehavei Da'at* Vol.1 *Siman* 16). De même, selon le Rambam (lois du *Loulav* Chap.6 Halakha 12), la personne doit faire la *Berakha* de la *Souccah* à chaque fois qu'elle y rentre (même sans manger), mais la Halakha n'est pas tranchée de cette manière ; il s'agit là d'une bénédiction en vain.

³⁵ *Rav Pé'alim* vol.2 *Yoré Dé'a* *Siman* 7

³⁶ Vol.2 *Siman* 5

³⁷ *Birkei Yossef* Hoshen *Mishpat* *Siman* 25 alinéa 29 et d'autres endroits.

³⁸ Responsa *Haïm Béyad* *Siman* 108 et d'autres endroits.

³⁹ Lois de *Skhirout* Chap.5.

⁴⁰ Orah Haïm *Siman* 96, fin du *Siman* 198 et d'autres endroits.

⁴¹ D'ailleurs Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal le rapporta dans son livre *Hazon Ovadia Hanouka* (p.63) et écrit sur lui qu'il faut s'éloigner de ses décisions Rabbiniques ! Mais pourquoi a-t-il été aussi dur à son encontre ? Eh bien, car ce genre de comportement fit du mal au Rav Zatsal, par le fait que les Sefaradim sont beaucoup trop naïfs (dans le sens gentil du terme) et écoutaient les enseignements de ce Rav. Tous les grands de la génération ont bien dit qu'on a tous reçu les décisions Rabbiniques du Choulhan Aroukh. De même pour l'allumage.

⁴² Vol.3 p.31

⁴³ Les Hassidim ont l'habitude de ne pas dire le nom du *Admour*, mais le citer uniquement par ses écrits. Et ce, par honneur envers le Rav, *heureux sont-ils*. J'ai eu le mérite de le connaître et j'ai été chez lui à plusieurs reprises. C'était un très grand en Torah.

⁴⁴ Vol.1 p.154

La sortie de Chabbat

Cependant pour ce qui est de l'allumage à la sortie de Chabbat, étant donné que dans tous les cas nous nous attardons, entre la *Tosséfeth Chabbat* et la prière d'Arvit, on attendra sans problème l'heure de Rabbénou Tam⁴⁵. Mis à part cela, selon Rabbénou Tam, faire sortir Chabbat avant son calcul horaire est considéré comme transgresser Chabbat⁴⁶. Maran Harav Zatsal dans le responsa Yabia Omer⁴⁷ rapporta l'avis de 20 *Rishonim* suivant le même avis que Rabbénou Tam. Dans le Yalkout Yossef nous avons ajouté encore quelques autres, mais un auteur en dénombra 80, pensant comme Rabbénou Tam ! Il est vrai que notre coutume est comme l'avis des *Guéhonim*, mais à la sortie de Chabbat, faisons attention de le faire sortir à l'heure de Rabbénou Tam. Parmi les *Rishonim*, nous pouvons retrouver *Rabbénou Aye Gaon*⁴⁸, le *Raavad*⁴⁹, le *Raza*⁵⁰, le *Rambane*⁵¹, le *Rashba*⁵², le *Réa*⁵³, le *Ritva*, le *Rane*, le *Méiri*⁵⁴, le *Rav Hamaguid*⁵⁵, le *Oél Mo'éd*⁵⁶, le *Smag*⁵⁷, le *Rokéa'h*⁵⁸, le *Rosh*⁵⁹ et d'autres encore.

L'avis du Rambam sur l'heure de la sortie des étoiles

Maran Harav Zatsal dans son responsa Yabia Omer⁶⁰ étudie l'avis du Rambam. Le Rambam dans son commentaire sur les *Mishnayot*⁶¹ écrit : *après que le soleil se couche jusqu'au moment où la personne aperçoit une étoile, c'est encore le jour. À partir du moment où la personne aperçoit deux étoiles, c'est l'heure de Ben Hashmashot. Lorsqu'elle aperçoit trois étoiles, c'est l'heure de la sortie des étoiles. Fin de citation.* Alors que selon l'avis des *Guéhonim* à partir du coucher du soleil, nous sommes déjà à l'heure de *Ben Hashmashot*. On peut donc déduire que le Rambam est du même avis que Rabbénou Tam.

J'ai vu qu'une personne contredit l'avis de mon père à ce sujet sur l'avis du Rambam. Selon lui, le Rambam n'a fait que copier le langage de la Guemara. Va-t-on dire que la Guemara est du même avis que Rabbénou Tam et non pas comme les *Guéhonim* ? Il est évident que non. Donc, du

langage du Rambam, on ne peut pas en conclure qu'il est du même avis que Rabbénou Tam.

Mais, cette personne n'a pas lu le Yabia Omer⁶² comme il faut. En effet, le Rambam utilisa les termes « au coucher du soleil jusqu'à la première étoile, etc. », mais le Talmud n'utilisa pas ces termes. Il est donc bien explicite que le Rambam pense comme Rabbénou Tam. En fin de compte, selon les *Guéhonim*, à partir du moment où arrive le coucher du soleil, c'est déjà *Ben Hashmashot*.

Rabbi Yéhizkel Avramzki envoya une lettre au *Gri'z miBrisk*, s'interrogeant : « comment peut-on suivre l'avis de Rabbénou Tam ? Lorsque je sors dehors 20 minutes après le coucher du soleil, j'aperçois des étoiles ? » Le *Gri'z* lui répondit : « ne pose pas tes yeux au ciel, mais pose-les dans le Choulhan Aroukh ». On conclura la réalité selon ce qui est tranché dans le Choulhan Aroukh.

Mais on peut répondre simplement à l'interrogation de Rabbi Yéhizkel Avramzki. Le *Ibén Ezra*⁶³ nous apprend : que l'on considérera que c'est la nuit uniquement lorsqu'il fait obscur dans les nuages.

Ceux qui montent sur les hautes montagnes comme le mont Ararat ou bien sur les chaînes montagneuses, qui passent par plusieurs pays, la France, la Suisse, etc. peuvent apercevoir la différence entre au-dessus des nuages et en bas. J'ai voyagé à plusieurs reprises durant ces heures-là, et on remarque bien la différence : en bas il fait déjà nuit et au-dessus des nuages il fait encore jour. Rabbi Yishaya Matarani (le premier) écrit presque mot à mot comme l'*Ibén Ezra*. De même que le *Tossfot Rid*⁶⁴ expliquant l'avis de Rabbénou Tam selon la réalité.

Le Rambam parle des étoiles moyennes lorsqu'il écrit que l'on suivra les étoiles. Nous ne sommes pas connaisseurs sur la grandeur des étoiles, mis à part le fait que ces étoiles doivent être l'une à côté de l'autre. Sur cela non plus nous ne sommes pas connaisseurs.

⁴⁵ Aujourd'hui, la majorité des gens sortent le Chabbat à l'heure de Rabbénou Tam. Avant, la plupart sortaient le Chabbat à l'heure des *Guéhonim*, mais Maran Harav à l'époque renforça cela. Aujourd'hui, il n'y a pas un endroit dans le monde où je me rends qui ne me dit pas qu'ils sont plus stricts et sortent le Chabbat à l'heure de Rabbénou Tam.

⁴⁶ Au temps du Beth Hamikdash, une personne qui transgressait Chabbat en présence de témoins et avec avertissement de leur part, était coupable de *Skila*. Sans témoins et avertissement, et si cela était fait volontairement, la personne était coupable de *Karéth* selon le Rambam (Chap.1 lois de Chabbat Halakha 3).

⁴⁷ Vol.2 Orah Haim Siman 21

⁴⁸ Rapporté dans le Or'hot Haim lois de Kippour alinéa 3 p.104b.

⁴⁹ Rapporté dans le *Maguid Mishné* chap.5 lois des Jeûnes, Halakha 5.

⁵⁰ Début du traité Berakhot, traité Pessahim chap.10

⁵¹ *Torath Haadam*, sur la Avelouth *Yéchéna* p.84c

⁵² Traité Berakhot 2b.

⁵³ 27a

⁵⁴ Traité Chabbat 35a.

⁵⁵ Chap.5 lois de Chabbat Halakha 4

⁵⁶ Lois de Chabbat *Derekh*2 *Nétiv* 7

⁵⁷ Mitsva positive 32

⁵⁸ Siman 51

⁵⁹ Chap.1 traité Taanit Siman 12

⁶⁰ Vol.2 Siman 21 alinéa 4

⁶¹ Fin du Chap.2 de Chabbat

⁶² La lecture doit être approfondie

⁶³ Parachat Berechit sur le verset : « *Vayhi érév vayhi bokér yom révi'i* ».

⁶⁴ Traité Chabbat 34b

L'avis de Rabbénou Tam même en Israël

Certains, de l'époque précédente, disaient que l'avis de Rabbénou Tam concerne uniquement la France ou l'on voit une vraie différence, et peut être aussi l'Amérique. Mais on ne peut pas dire cela. En effet, l'avis de Rabbénou Tam se tient sur la contradiction de Rabbi Yehouda (qui habitait en Israël) dans le traité Pessahim⁶⁵ et Chabbat⁶⁶. De plus, Maran Hachoulhan Aroukh habitait à Tsfat (en Israël), et copie les mots de Rabbénou Tam pour trancher la Halakha de cette manière. Peut-on dire que Maran Hachoulhan Aroukh ne voit pas le ciel et ne remarque pas qu'il fait nuit avant l'heure de Rabbénou Tam ? Évidemment que non, et explique donc comme le *Ibén Ezra* et le *Tossfot Rid*. Même Rabbi Chlomo Laniado⁶⁷ tranche comme Rabbénou Tam, alors qu'il habitait en Syrie où le climat est semblable à celui d'Israël.

Rabbi Haim Aboulafia, qui était à Tibériade il y a environ 300 ans, et son Beth Din firent un *Hérém* à ceux qui ne suivent pas la sortie de Chabbat comme l'heure de *Rabbénou Tam*.

Voici donc des preuves que l'heure de Rabbénou Tam ne concerne pas uniquement la France et d'autres pays, mais aussi la terre d'Israël.

L'heure de l'allumage des bougies à la sortie de Chabbat selon les Ashkenazim

J'ai vu quelque chose d'intéressant dans le livre *Pniné Hanouka*⁶⁸ au nom du Rav Eliashiv, et dans le livre *Chlamé Moéd*⁶⁹ au nom du Rav Chlomo Zalman Auerbach, que même à la sortie de Chabbat, chacun fera attention et se pressera à allumer les bougies de Hanouka, à l'heure de la sortie des étoiles comme l'heure des *Guéhonim* et ne pas attendre l'heure de Rabbénou Tam. Mais je n'ai pas réussi à comprendre : ne craignent-ils pas l'avis de Rabbénou Tam, qui considère cela comme transgresser Chabbat ! Pour ce qui est de la Halakha, comme nous avons dit, nous avons reçu les décisions Halakhiques du Choulhan Aroukh. Mais pour les Ashkenazim, la fixation de la Halakha selon les décisions Halakhique du Rama n'est pas aussi importante. Certaines fois, ils suivent l'avis du Gaon miVilna, et d'autres fois le Mishna Berroua (qui certaines fois tranche autrement que le Rama).

La Halakha : on fera attention d'attendre l'heure de Rabbénou Tam pour l'allumage des bougies de Hanouka.

Donner l'allumage à sa femme

Selon la Halakha, une femme qui ne sort pas le Chabbat à l'heure de Rabbénou Tam, a le droit de dire *LéDavid bén Kodesh lé'Hol*, ou bien qu'elle fasse la Havdala, et ensuite elle allume elle, les bougies de Hanouka. Mais si sa femme aussi veut suivre l'avis de Rabbénou Tam, *heureuse soit-elle*. Par exemple, en hiver où le Chabbat finit tôt, c'est beaucoup plus simple. Dans ce cas-là, on attendra tous l'heure de Rabbénou Tam.

L'égalité absolue

Nous venons de dire que dans certains cas précis, les femmes peuvent allumer à la place de leur mari. Effectivement, pour cette Mitsva, l'homme et la femme sont à égalité puisque tous les deux égaux ont vécu le miracle de Hanouka.

Il y a quelques années, « les femmes du Kotel⁷⁰ » demandèrent à ce qu'elles puissent avoir un allumage pour elles au Kotel. Ils demandèrent aux Grands Rabbins d'Israël, s'il pouvait leur donner ce droit. À l'époque, j'ai envoyé une lettre au Rabbin du Kotel, le Rav Rabbinovitz, lui disant qu'il n'était pas du tout recommandé que cela se réalise, non pas au niveau Halakhique, mais au niveau du comportement à suivre.

Sur cette même lettre je lui rapportai la réponse du Hatam Soffer, à la question de savoir pour quelle raison, chez les Ashkenazim, les femmes et les jeunes-filles n'allument-elles pas alors que chaque membre de la famille à sa propre Hanoukia ? Le Hatam Soffer, répond en disant, qu'étant donné que la Mitsva à la base était d'allumer à l'extérieur de la maison, il n'était pas digne pour une fille d'Israël de se présenter à l'extérieur, comme il est dit : « toute la magnificence d'une fille de roi, est à l'intérieure ».

Mais cela ne change rien, à la Mitsva par elle-même, car les femmes aussi sont dans l'obligation de l'allumage. Dans le cas, par exemple où le mari n'est pas à la maison, le mari peut lui demander d'allumer pour lui. Par exemple, un homme réserviste, ou bien s'il est en dehors d'Israël.

Fin du cours

⁶⁵ 94a

⁶⁶ 35a

⁶⁷ Faisant partie des Grands de la Torah d'Aram Tsova en Syrie. Rapporté dans le *Hanane Elkayim* p.151b.

⁶⁸ P.155

⁶⁹ P.45

⁷⁰ Celles qui prônent le droit aux femmes d'avoir un endroit pour elles au Kotel, pour la lecture de la Torah. Ce sont elles aussi qui mettent le Talith et les tefilines *Hachem Yérahem*

Drar Torah sur la Paracha

Par Reouven Carceles

Dans la Parachat de la semaine, la torah nous dit que Hachem fut avec Yossef, et qu'il fut admis dans la maison de son maître l'égyptien. Le midrash Raba, nous dit que la présence divine demeurait constamment auprès de Yossef, le protégeant du pêcher, son maître vit que D était avec lui, et Yossef trouva donc faveur à ses yeux et devin son serviteur, le meam loez nous rapporte que chaque fois que Yossef touchait a une marchandise, celle-ci était bénie, au point que le sifetey cohen, rapporte au nom du Zohar, que Putiphar apportait ses marchandises chez lui juste pour que Yossef les touche. Les commentateurs nous disent que D était avec Yossef parce que celui-ci prononçait constamment le nom de D (rachi). Comment comprendre la réussite de Yossef, nous aussi, nous avons constamment le nom de D à la bouche (Baroukh Hachem, beezrat Hachem, avec l'aide d'Hachem etc...) et pourtant nous n'avons pas toujours sa réussite, pourquoi ? Quelle est son secret ?

Tout le monde connaît cette Guemara dans Taanit (25a), qui raconte l'histoire de Rabbi H'anina Ben Dosa qui vit sa fille attristée à la veille de Chabbat. Il lui dit, Pourquoi es-tu triste ? Elle dit, au lieu de préparer de l'huile pour les lumières de Chabbat j'ai pris du vinaigre, Il lui répondit qu'est-ce que cela fait, Celui qui a dit à l'huile de brûler dira au vinaigre de brûler ! La lampe brûla tout Chabbat jusqu'à qu'on leur apporta une nouvelle flamme pour la havdala. Les commentateurs posent plusieurs questions sur cette étonnante histoire. La Guemara (pessah'im) nous dit pourtant qu'on ne doit pas compter sur les miracles.

Le Rav Dessler, explique qu'il n'y a pas en réalité de véritable différence entre la Nature et le Miracle. Tout ce qui se passe dans le monde n'a pas d'autre cause que la Volonté d'Hachem, même si souvent à nos yeux nous trouvons toujours des causes humaines et logiques aux événements, nous appelons Miracle les réalisations d'Hachem qu'on n'a pas l'habitude de voir et pour nous, les lois naturelles sont les événements qu'Hachem renouvelle selon un modèle que l'on reconnaît, adapté à notre compréhension ou familier. Rabbi H'anina Ben Dosa à force de travailler sur sa Emouna (foi) a réussi à surmonter l'épreuve de la nature au point qu'il n'existait plus pour lui de différence entre un événement dit naturel et un événement plus rare que l'on appelle miracle, on ne peut donc pas lui reprocher de compter sur un miracle car il attribuait tout ce qu'il voyait à la volonté divine avec la même intention, c'est-à-dire que Puisque pour lui tout

était Miracle, Hachem lui envoyait de nombreuses faveurs.

Pour répondre à notre question concernant le secret de la réussite de Yossef, il faut préciser que Yossef avait une grande Emouna. Il voyait dans toutes ses réussites, que la main de D, la preuve est de constater, comme dans l'exemple de Rabbi H'anina, sa miraculeuse réussite qui l'a fait passer de prisonnier à Vice-roi ! A force de remercier sincèrement Hachem pour chaque chose et de placer toute sa confiance en Lui, malgré les épreuves, Yossef a pu atteindre de hauts niveaux de Emouna. Le Rav Friedlander nous explique que Yossef priait Hachem plusieurs fois dans la journée, même pour de petites choses, montrant ainsi qu'il était conscient que tout est entre ses mains, il ne détachait jamais sa pensée de D, comme le dit la michna, traité bérakhot (chap. 9) au nom du kehati, qu'il faut rendre hommage au « juge de vérité » en temps de malheur avec la même foi sereine qu'au moment de remercier pour ses bienfaits, C'est de cette manière qu'il a réussi à annuler la notion de Nature et de Miracle en priant Hachem pour des choses simples et naturelles, de même que l'on prie Hachem lorsque l'on attend de grandes délivrances. Il faut savoir que c'est ainsi qu'Hachem veut que l'on se comporte avec Lui, Il attend qu'on se tourne vers Lui constamment et pas seulement dans les mauvaises situations, et c'est comme cela d'ailleurs que tranche la halakha dans le Choulkhan aroukh (Ora'h H'ayim 230-4, expliqué par le Michna Broura 6) que même avant la prise de médicament ou avant n'importe quel soin médical, nous avons l'obligation de dire une prière pour leur réussite afin d'affirmer et d'ancrer en nous que la guérison n'est qu'entre les mains d'Hachem.

Rabbénou Yona explique, qu'il existe des personnes qui prient Hachem que pour des choses importantes : une affaire commerciale, un grand voyage ou autre, mais lorsqu'il s'agit d'un événement courant, ils ne le mentionnent pas. Peut-être parce que la chose leur semble naturelle, ou parce que son échec n'entraînerait pas de graves conséquences, Il faut prier hachem même pour une petite chose matériel qui à nos yeux ne mériterait pas une prière, afin de comprendre que tout dépend de lui de façon équivalente, et que la Nature et le Miracle, ne font qu'un, tout vient de lui, c'est ce qu'a compris Yossef.

Chabbat Chalom

Beth Maran

Nous sommes à la recherche de fonds pour la diffusion du feuillet hebdomadaire « Beth Maran » qui s'élève à **2000 Chekel** par mois. Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.

Venez nous rejoindre sur Watsapp pour vos questions d'Halakha.

Envoyez « inscription » au
(00972) 547293201
Rav Yoel Hattab

Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :



Hidabroot France



LE JARDIN
DE LA TORAH



espaceTORAH
L'encyclopédie vidéo du judaïsme

Enfin !!!!!

Hodou l'Hashem ki tov ki lé'olam 'Hasdo

*Nous avons l'honneur de vous annoncer que le livre « Beth Maran »
sort très prochainement !!!!!*

*Il regroupe tous les cours du Grand Rabbin d'Israël Maran
Harav Itshak Moshe Shlita, de toute l'année 5778, rédigé par le
Rav Yoel Hattab.*

*Il sera disponible, avec l'aide d'Hashem en France et en
Israël. Vous pouvez dès à présent commander un ou plusieurs exemplaires*

au :

En Israël : (00972) 547293201 (appel ou message).

En France : 0618282291 (Lyon)

0651477080 (Paris)

0177503680 (Bordeaux)

